



**AFFICHAGE REGLEMENTAIRE PREALABLE A L'APPLICATION DES
REGLEMENTS DES TAXES COMMUNALES**

Le règlement suivant a été adressé au SPW – Département des finances locales
le 10 novembre 2022 et approuvé le 5 décembre 2022 par les organes de tutelle

Affichage 15 décembre 2022 au 22 décembre 2022 inclus

Il peut également être consulté au bureau des taxes ou au secrétariat général.

Extraits du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 9 novembre 2022

PRESENTS : HECQUET André, Président – Conseiller communal
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre
BARBEAU Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoît,
Echevins
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT
Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN
Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph,
Conseillers communaux
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale

Règlement-taxe sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ; »
Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ;

Vu la circulaire annuelle du Service Public de Wallonie sur l'élaboration des budgets précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 19/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 20/10/2022 et joint au dossier ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 OUI et 7 NON (Le groupe GEM estime que taxer le travail n'est pas acceptable et il souhaiterait une réduction des investissements pour diminuer progressivement l'endettement communal et permettre une diminution de l'impôt imposé aux citoyens);

Décide d'arrêter le règlement suivant :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
(s) M-A. HARDY

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Président,
(s) C. HECQUET

Le Bourgmestre

